



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-126**

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-07-03-00008 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Yzans-de-Médoc (15 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2023-07-03-00007 - Arrêté du 3 juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du Tour de France 2023 (4 pages)

Page 19

Secrétariat Général Commun /

33-2023-07-03-00006 - Arrêté de composition du CSA de la DDTM au 3 juillet 2023 (2 pages)

Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-03-00008

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal à
vocation multiple (SIVOM) de Saint-Yzans-de-Médoc



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **03** JUIL. 2023

Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Yzans-de-Médoc

- Modification des statuts -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17-1, L5211-19, L5211-20 et L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

12 février 1965 - Création -

30 janvier 1974 - Modification des membres -

27 septembre 1977 - Modification des membres -

16 juin 2000 - Modification des membres et des statuts -

26 mai 2005 - Modification des compétences -

13 février 2008 - Modification des membres -

08 juillet 2011 - Modification des membres -

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Blaignan-Prignac du 21 janvier 2020 sollicitant son retrait du SIVOM de Saint-Yzans-de-Médoc, jointe au présent arrêté,

VU la délibération du comité syndical du 5 mars 2020 du SIVOM de Saint-Yzans-de-Médoc portant validation du retrait de la commune de Blaignan-Prignac du SIVOM,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération du comité syndical du 30 mars 2023 du SIVOM de Saint-Yzans-de-Médoc validant notamment la restitution de la compétence « entretien des passes et chemins communaux, entretien des bas-côtés de la voirie communale »,

VU les courriers cosignés du président et des maires des communes constatant l'absence d'incidence financière et patrimoniale découlant du retrait de la commune de Blaignan-Prignac et de la restitution de compétence,

VU les délibérations des communes suivantes :

BLAIGNAN-PRIGNAC – COUQUÈQUES – ORDONNAC – SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC – SAINT-YZANS-DE-MÉDOC,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune de Blaignan-Prignac du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Yzans-de-Médoc composé désormais des 4 communes suivantes, conformément à la délibération du 30 mars 2023 du comité syndical :

COUQUÈQUES – ORDONNAC – SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC – SAINT-YZANS-DE-MÉDOC

Article 2 : Est autorisée la modification de la dénomination du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Yzans-de-Médoc, désormais dénommé : Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Cœur des Villages,

Article 3 : Est autorisé le changement de siège social du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Cœur des Villages, comme suit :

1 place Edouard Lardiley
33340 Saint-Christoly-Médoc

Article 4 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Cœur des Villages, conformément à la délibération du comité syndical du 30 mars 2023, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,

- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Pauillac

Article 6 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **03 JUIL. 2023**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

Séance du jeudi 30 mars 2023

Membres en exercice : 12	Date de la convocation: 24/03/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le trente mars , à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie dans Salle du conseil de ORDONNAC sous la présidence de Stéphane POINEAU.</i>
Quorum : 7	
Présents : 7	Présents : Stéphane POINEAU, Stéphanie FRECHE, Dominique LAJUGIE, Christine PEREIRA, Eric ROJO, Grégory TARDY, Franck VAINCOT
Représentés : 1	
Votants : 8	Représentés : Audrey BROUSSARD
Votes exprimés : 8	Excusés :
Pour : 6	Absents : Christian BENILLAN, Yves MERLET, Nicolas FRECHE, Jean-Pierre RASCAR
Contre : 2	
Abstention : 0	
Secrétaire de séance :	Stéphanie FRECHE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 03 JUIL. 2023

DE_2023_007_1 - Objet : DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

Annule et remplace le délibération DE 2023_007 pour erreur matérielle

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de SIVOM de St Yzans de Médoc ;

Vu la délibération du 15 janvier 2020 n°DE_2020_001 relative à la vente du matériel nécessaire à la compétence « entretien des passes et chemins communaux, entretien des bas-côtés et de la voirie communale »

Vu la délibération du 05 mars 2020 n°DE_2020_002 relative au retrait de la commune de Blaignan-Prignac ;

Vu la délibération du 07 septembre 2020 n°DE_2020_019 relative à la modification des compétences du syndicat ;

Vu la délibération du 02 décembre 2020 n°DE_2020_032_BIS relative à la modification des statuts ;

Vu le courrier des communes membres indiquant l'absence d'incidence financière et patrimoniale du retrait de la commune de Blaignan-Prignac ;

Vu le courrier des communes membres indiquant l'absence d'incidence financière de la restitution de la compétence « entretien des passes et chemins communaux, entretien des bas-côtés et de la voirie communale »

Considérant la demande de la Préfecture d'apporter des précisions sur le projet de modification des statuts ;

Considérant que la modification des statuts comporte quatre éléments :

1. **Changement** du nom et du siège social ;

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2023
033-243300555-20230330-DE_2023_007_1-DE

- Réactualisation du libellé des compétences ;
- Retrait de la commune de Blaignan-Prignac ;
- Restitution de la compétence « entretien des passes et chemins communaux, entretien des bas-côtés et de la voirie communale »

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des communes membres ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à 6 voix POUR et 2 voix CONTRE (Grégory TARDY et Audrey BROUSSARD par procuration),

- **Constate** qu'il n'y a pas d'incidence financière et patrimoniale en ce qui concerne le retrait de Blaignan-Prignac et la restitution de la compétence « entretien des passes et chemins communaux, entretien des bas-côtés et de la voirie communale » ;
- **Décide** d'approuver le retrait de la commune de Blaignan-Prignac ;
- **Décide** d'approuver la restitution de la compétence « entretien des passes et chemins communaux, entretien des bas-côtés et de la voirie communale » ;
- **Décide** d'approuver la modification des statuts tels que détaillés en annexe ;
- **Décide** d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de la présente.

Pour : 6

Contre : 2

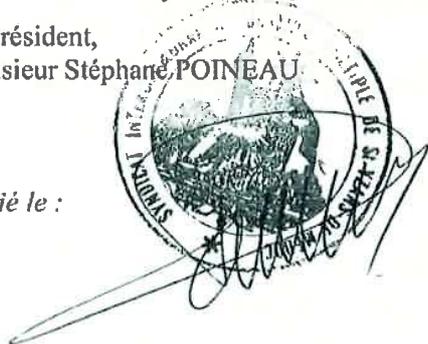
Abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Le Président,
Monsieur Stéphane POINEAU

Le Secrétaire de séance,
Madame Stéphanie FRECHE

publié le :




STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE CŒUR DES VILLAGES

ARTICLE 1 - FORME

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique.

Ce syndicat prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE CŒUR DES VILLAGES

Adhèrent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Commune de COUQUÈQUES
- Commune d'ORDONNAC
- Commune de ST CHRISTOLY MÉDOC
- Commune de ST YZANS DE MÉDOC

Les limites territoriales du Syndicat sont fixées provisoirement aux communes constitutives.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de St Christoly de Médoc, 1 place Edouard Lardiley, 33340 St Christoly Médoc.

Les membres peuvent se réunir dans un local autre que celui du siège.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET ET COMPÉTENCE DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet la gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de St Christoly Médoc, Ordonnac, Saint-Yzans de Médoc et Couquèques avec la prise en charge :

- Service des écoles :
 - Des dépenses liées aux fournitures scolaires,
 - De l'entretien et du remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
 - De l'achat, la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques,
 - Du recrutement, la gestion et la rémunération des personnels de service et des ATSEM pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer,
 - De la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.
 - De la mise à disposition d'un membre du personnel pour l'accompagnement des enfants.
 - Du transport des élèves vers les lieux d'activités scolaires
 - Des frais relatifs à la mission du syndicat

Le syndicat a la compétence, en période scolaire uniquement, de l'accueil périscolaire sur les temps :

- de la pause méridienne incluant la restauration scolaire, avec la prise en charge :
 - o Des dépenses liées à la préparation et à la livraison des repas
 - o Du recrutement, la gestion et la rémunération des personnels de service,
 - o De l'entretien et du remplacement du matériel de cantine
 - o Des frais relatifs à la mission du syndicat

- de la garderie avant et après l'école, avec la prise en charge :
 - o Des dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de la garderie,
 - o Du recrutement, la gestion et la rémunération des personnels de service,
 - o De l'entretien et du remplacement du matériel de garderie
 - o Des frais relatifs à la mission du syndicat

Le syndicat peut donc dans le cadre de sa mission :

- o Créer tous les services utiles : administratif, technique ou financier
- o Solliciter auprès des mairies les ressources nécessaires au fonctionnement des services au prorata du nombre d'élèves de la commune
- o Réaliser les emprunts nécessaires
- o Etablir les demandes de subventions et les percevoir
- o Faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires des services rendus par le syndicat

Chaque commune prend à sa charge l'entretien de son bâtiment scolaire ou locaux communaux affectés aux compétences du syndicat.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

5.1 – Composition et gouvernance du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence d'un Président.

Il est constitué de deux délégués par commune adhérente ; ces délégués sont élus par les conseillers municipaux de chaque commune concernée pour une durée égale au mandat de ces assemblées.

5.2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et intéressent le fonctionnement du syndicat et approuve le programme des investissements.

Il vote le budget et valide les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts, la délibération du conseil syndical correspondante sera notifiée à tous les conseillers municipaux des communes regroupées.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le Président si elles s'avèrent nécessaires.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le comité syndical peut établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

5.3 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué de son choix par l'objet d'un acte écrit. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres.

Les délibérations doivent recueillir la moitié des suffrages plus une voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

5.4 – Attribution du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat intercommunal et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du comité syndical, dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare et exécute les décisions et délibérations prises par le comité Syndical
- Prépare le budget, ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- Assure la gestion du personnel nécessaire à la bonne administration du syndicat
- Est chargé de l'administration générale. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- Représente le syndicat en justice

5.5 – Attribution du vice-président

Le vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

6.1 - Le budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les redevances de chaque commune
- Les subventions obtenues
- Les produits des taxes, redevances, participations et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- Les produits des dons et legs

Les recettes énumérées à l'article L5212-19 du CGCT mentionnent également « une contribution des communes associées ». La répartition de la contribution des communes se calcule en fonction du nombre d'élèves.

Et d'une façon générale, toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget et les comptes du syndicat sont communiqués aux membres du comité chaque année.

6.2 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Pauillac.

6.3 – Contrôle du syndicat

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

6.4 – Statut du personnel

L'administration et les statuts du personnel du syndicat sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux communes.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 – Modification des statuts et extension des attributions

Le comité syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider de la modification des statuts et l'extension des attributions du syndicat.

La délibération du comité syndical est notifiée aux conseillers municipaux des communes concernées.

La décision est prise dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 – Adhésion et retrait d'une commune

Les conditions d'adhésion ou de retrait d'une commune au syndicat sont fixées conformément au Code général des Collectivités Territoriales.

7.3 – Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat est soumise aux mêmes règles que celles qui ont présidées à sa constitution.

Dans ce cas, après liquidation de l'actif et du passif, les sommes restantes seront réparties entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'élèves de la commune.

7.4 – Références aux textes généraux

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Séance du jeudi 05 mars 2020

Membres en exercice : 12	Date de la convocation: 18/02/2020 <i>L'an deux mille vingt et le cinq mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Segundo CIMBRON,</i>
Présents : 8	Présents : Segundo CIMBRON, Bénédicte RABILLER, Cécile ALRIVIE-FOURTHON, Hervé BOYER, Thierry FAUGEROLLE, Thierry PICQ, Stéphane POINEAU, Yves MERLET
Représentés : 0	
Votants : 8	Représentés :
Votes exprimés : 8 Pour : 8	Excusés :
	Absents : Christian BENILLAN, Sandrine MILLOCCO, Jean-Pierre RASCAR, Nicolas FRECHE
Secrétaire de séance :	Segundo CIMBRON

DE_2020_002 - Objet : RETRAIT DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN-PRIGNAC DU SIVOM

Monsieur le Président informe les conseillers que, la compétence "tracteur" n'étant plus utilisée, la commune de Blaignan-Prignac souhaite se retirer du syndicat.

Vu l'article L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2020-003 de la commune de Blaignan-Prignac ;
Considérant que, conformément à l'article L5211-19, les communes membres devront délibérer sur le retrait de la commune de Blaignan-Prignac ;

Le Conseil Syndical valide le retrait de la commune de Blaignan Prignac du SIVOM de ST Yzans de Médoc.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.
Le Président, Monsieur Segundo CIMBRON

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 03 JUIL. 2023



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LEPARRE MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-03-31(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SIVOM DE SAINT YZANS DE MEDOC

N° de SIREN: 243300555

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2020_002

Objet acte: RETRAIT DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN-PRIGNAC DU SIVOM

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.3-retrait

Identifiant Acte: 033-243300555-20200305-DE_2020_002-DE

Mairie de Blaignan-Prignac

6 Rue de Verdun

33340 BLAIGNAN-PRIGNAC

Tél : 05 56 09 04 82

Fax : 05 56 09 03 34

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 03 JUIL. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAIGNAN-PRIGNAC

L'an deux mille vingt et le vingt et un janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur PIERRARD Alexandre, Maire.

Date des convocations : 14 janvier 2020

Étaient présents : Mesdames LAHIRE Annick, GUEGUEN Chantal, FREVILLE Lucile, GRICOURT-DUPRAT Laure, FAUCHEY Sabine
Messieurs PIERRARD Alexandre, HUE Gilles, COMPAGNET Claude, RASCAR Jean-Pierre, LATERRADE Jean-Pierre, LAGUEYT Jean-Luc, MERLET Jean-Yves, SALLES Paul, COURRIAN Daniel, FRIAND Didier,

Étaient absents : Messieurs CRUCHON Laurent, BENILLAN Christian, FRECHE Nicolas, COURRIAN Jean-Paul, Madame COURRIAN Véronique, SESCOUS Sophie,

Pouvoir : Monsieur FRECHE Nicolas

Secrétaire de séance : Madame FAUCHEY Sabine

DELIBERATION PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN-PRIGNAC DU SIVOM DE SAINT YZANS DE MEDOC 2020-003

Le Maire expose au Conseil Municipal le souhait de retrait de notre Commune au SIVOM.

Considérant que la compétence tracteur n'est plus utilisée, la commune de BLAIGNAN-PRIGNAC souhaite le retrait du SIVOM ;

Le Comité Syndical se prononcera ensuite sur le retrait de notre Commune ;

Conformément à l'article 5211-19 du CGCT, les Communes adhérentes devront ensuite délibérer sur le retrait de notre Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. DEMANDE le retrait de notre Commune au SIVOM de Saint Yzans de Médoc

Ont voté : Pour : 16

Le Maire
Alexandre PIERRARD





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-01-27(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: BLAIGNAN-PRIGNAC

N° de SIREN: 200083780

Numéro Acte de la collectivité locale: 2020003

Objet acte: DELIBERATION PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN-PRIGNAC
DU SIVOM DE SAINT YZANS DE MEDOC

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.3-Voirie

Identifiant Acte: 033-200083780-20200121-2020003-DE

S.I.V.O.M.
Saint-Yzans de Médoc

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 03 JUIL. 2023

RETRAIT DE LA COMMUNE DE BLAIGNAN-PRIGNAC

DU SIVOM DE ST YZANS DE MEDOC

La commune de Blaignan-Prignac a informé de sa décision de se retirer du Syndicat dans sa délibération du 21 janvier 2020.

Le SIVOM a approuvé ce retrait dans sa délibération du 05 mars 2020.

Il est entendu que le retrait de la commune de Blaignan-Prignac n'a pas d'incidence financière et patrimoniale sur le syndicat.

Fait pour valoir ce que de droit.

Pour le SIVOM,

Le Président,

Franck VAINCOT



Pour la commune de Blaignan-Prignac :

Le Maire de la commune,

M. Alexandre PIERRARD



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE SAINT-YZANS DE MEDOC

Siège social : 1 place de la mairie - 33340 St Yzans de Médoc - 05.56.09.05.06

Siège administratif : 1 place Edouard Lardoley - 33340 St Christoly Médoc - 05.56.41.53.07

Sivom.yzans@orange.fr

MODIFICATION STATUTAIRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

Comme voté par la délibération en date du 2 décembre 2020, le conseil syndical a validé une nouvelle version des statuts.

Une modification prévoit la restitution de la compétence « entretien des passes et chemins communaux, entretien des bas-côtés de la voirie communale et gestion d'un centre de loisirs ».

Le matériel permettant la réalisation des travaux d'entretien des passes et bas-côtés ayant été vendu dans l'année 2020, le syndicat n'exerce plus depuis cette compétence.

Par ailleurs, l'accueil en centre de loisirs est dorénavant géré par la Communauté des Communes Médoc Cœur de Presqu'île. Cette compétence n'est donc plus exercée par le syndicat.

La restitution de ces compétences n'a alors aucune incidence financière et patrimoniale sur le syndicat et les communes membres.

Fait pour valoir ce que de droit.

Pour le SIVOM,

Le Président, Franck VAINCOT



Pour les communes membres :

Le Maire de la commune de Couquèques

M. Eric ROJO



Le Maire de la commune de St Christol Médoc

M. Stéphane POINEAU



Le Maire de la commune d'Ordonnac

Mme Myriam MUNDO



Le Maire de la commune de St Yzans de Médoc

M. Dominique LAJUGUE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE SAINT-YZANS DE MEDOC

Siège social : 1 place de la mairie - 33340 St Yzans de Médoc - 05.56.09.05.06

Siège administratif : 1 place Edouard Lardillej - 33340 St Christol Médoc - 05.56.41.53.07

Sivom.yzans@orange.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-07-03-00007

Arrêté du 3 juillet 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs
à l'occasion du Tour de France 2023

Arrêté du / 3 JUIL. 2023
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
à l'occasion du Tour de France 2023**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'organisation de la 110^e édition du Tour de France avec une arrivée de la 7^e étape dans l'agglomération bordelaise le 7 juillet 2023 ;
- VU** la demande en date du 27 juin 2023 adressée par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée aux fins d'assurer la protection des spectateurs et du bon déroulement de la course cycliste dans le cadre de l'arrivée de la 7^e étape le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et plus particulièrement les 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3^o autorise également le recours aux drones dans le cadre de la prévention d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée de la 7^e étape du Tour de France le 7 juillet 2023 à Bordeaux attirera dès la veille un nombre très important de spectateurs en raison de l'ouverture du fanpark place des Quinconces à 14H00 le 6 juillet 2023 ; que lors de l'arrivée de l'étape le 7 juillet 2023 en fin de journée, environ 60 000 spectateurs sont attendus le long du parcours, près de la zone d'arrivée et notamment sur les quais de Bordeaux et place des Quinconces ; que les festivités autour du Tour de France se poursuivront au sein du fanpark jusqu'à 19H00 et jusque tard dans la soirée dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le Tour de France est le 3^e évènement sportif mondial, qu'il bénéficie à ce titre d'une couverture médiatique importante ; que dans ce contexte, les services de police indiquent qu'il existe un risque que des actions des mouvances contestataires soient menées à l'occasion de cet évènement, en particulier afin de bénéficier de son exposition médiatique ; qu'en particulier, des actions de protestations contre les paquebots en escale à Bordeaux ou contre l'extension de la ligne à grande vitesse (LGV) vers Toulouse et l'Espagne pourraient être menées ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée de la 7^e étape sur les quais de la Garonne et aux Quinconces aura lieu en plein centre-ville de Bordeaux ; que ce secteur à forte densité urbaine se situe dans un périmètre où des mouvements de foule, des troubles à l'ordre public ou même des actes de terrorisme pourraient avoir lieu ; qu'en raison de l'ampleur de l'évènement, il importe de sécuriser l'évènement par tout moyen et notamment sur les derniers kilomètres de l'épreuve ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidéoprotection urbain existant ne permet pas de visualiser et de sécuriser l'ensemble des festivités, dans la mesure où le champ de vision des caméras existantes ne couvre pas tout le parcours et l'ensemble des rassemblements de spectateurs ; que d'éventuels sabotages électriques pourraient en outre le rendre inopérant et empêcher les forces de l'ordre de visualiser les dégradations opérées sur les biens et d'anticiper les éventuelles menaces ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure seront fortement mobilisées sur l'évènement dès le 6 juillet 2023 ; qu'il leur est toutefois nécessaire de bénéficier d'une vision grand-angle pour évaluer de manière globale les risques lors de cette arrivée du Tour de France ;

CONSIDÉRANT que le risque de trouble à l'ordre public est considéré comme élevé par les services de police ; que l'ensemble de ces éléments font de l'usage de drones par les forces de police une nécessité absolue ; que, compte tenu en outre de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées de 10H00 à l'ouverture du fanpark et jusqu'à 20H00 ; que la mission prendra fin à la dispersion des spectateurs, dès lors que les lieux seront sécurisés ; que les télépilotes seront positionnés de telle sorte qu'ils ne survoleront pas directement le parcours du Tour de France lors des passages des coureurs ni le village-étape, afin de préserver la sécurité des spectateurs et de la course ; que les lieux surveillés sont strictement limités à sécuriser l'évènement au niveau de Bègles, Bouliac, Floirac et du centre-ville de Bordeaux, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'évènement et du temps nécessaire à sa dispersion totale ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public par voie de presse et sur internet ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

CONSIDÉRANT que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation ;

ARRÊTE

Article premier – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique est autorisée aux horaires et lieux suivants :

– le 7 juillet 2023 de 10H00 à 20H00 ;

– à Bordeaux, Bègles, Floirac et Bouliac à proximité du parcours du Tour de France dans le périmètre géographique tel que défini en annexe 1 ;

afin d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention des actes de terrorisme et réguler les flux de transports (conformément aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure).

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 2 est fixé à deux.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue du vol.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

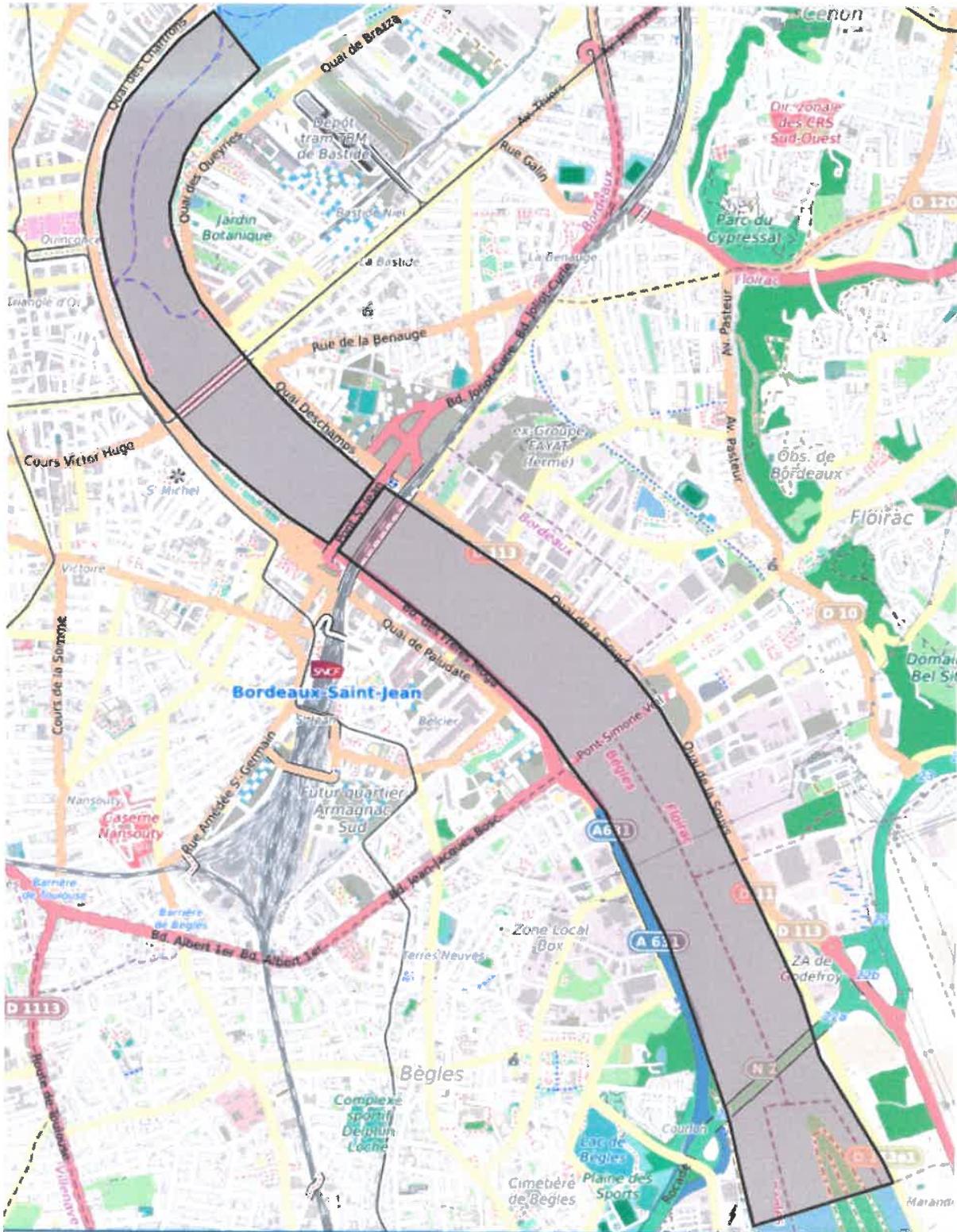
Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et les maires de Bordeaux, Bègles, Floirac et Bouliac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 JUIL. 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL
du 7 juillet 2023 de 10H00 à 20H00



Secrétariat Général Commun

33-2023-07-03-00006

Arrêté de composition du CSA de la DDTM au 3
juillet 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du **- 3 JUIL, 2023**

portant composition du comité social d'administration
de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Renaud Laheurte, administrateur général, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 portant composition du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde ;

Considérant le départ à la retraite d'un représentant titulaire du personnel (FO);

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Titulaire	Suppléants
Renaud LAHEURTE, directeur départemental, - président - responsable des ressources humaines	Benoît HERLEMONT, directeur adjoint Hélène CHANCEL -LESUEUR, directrice adjointe déléguée à la mer et au littoral

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants :

Représentants du syndicat FO

4 sièges de titulaires / 4 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Jaouad MESTOUR	Vincent CARBONELL
Frédéric MOREAU	Clio DESCHAMP
Corinne BOUVERET	Sandrine DUMAS
Gwenaël BUSSEUIL	Fabienne DELACOURTIE

Représentants du syndicat UFSE-CGT / SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE

3 sièges de titulaire / 3 sièges de suppléant

Titulaires	Suppléants
Sherazed BOUNAKHLA	Chloé DEQUEKER
Nicolas MAYER	Michel FLEURY
Loïc BOUR	Florian BUREAU

Article 3: Le directeur départemental de la DDTM de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE